

*Transcription finale*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

A R R E T E

portant inscription de l'église Saint Jean Baptiste de CONAT à CONAT-BEILLANS (Pyrénées-Orientales) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et des décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 21 octobre 1985 et dans l'attente du résultat de la demande de classement adressée à la Direction du Patrimoine, pour avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint Jean Baptiste présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture de la fin du XII<sup>e</sup> Siècle ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité l'église paroissiale SAINT Jean Baptiste de CONAT à CONAT-BEILLANS (Pyrénées-Orientales) située sur la parcelle n° 121 d'une contenance de 2 ares 25 centiares figurant au cadastre, section AB, et appartenant à la commune.

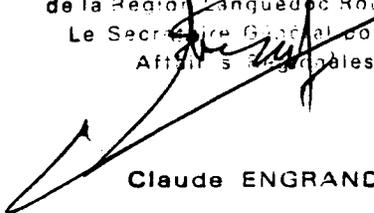
Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

.../...

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 NOV. 1985

POUR LE PRÉFET  
Commissaire de la République  
de la Région Languedoc Roussillon  
Le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales



Claude ENGRAND